

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.607 du 18 décembre 2014

A. 208.745/XIII-6610

En cause :

BAJ Jeannine,
ayant élu domicile
rue de Viemme 37
4537 Verlaine,

contre :

la Commune de Verlaine,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante :

BOONEN André,
ayant élu domicile
rue de Viemme 39
4537 Verlaine.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2013 par Jeannine BAJ qui demande l'annulation de la décision du collège communal de Verlaine du 5 mars 2013, délivrant à André BOONEN un permis d'urbanisme en vue du placement de panneaux photovoltaïques sur un bien sis rue de Viemme 39 à Verlaine;

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par laquelle André BOONEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. HECQ, loco Me A. HOUSIAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. MERODIO, loco Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 13 février 2013, André BOONEN introduit une demande de permis d'urbanisme en vue du placement de panneaux photovoltaïques au sol sur un bien sis rue de Viemme 39 à Verlaine.

A la demande sont joints :

- une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; celle-ci précise que "les panneaux photovoltaïques sont situés à plus de 100 mètres de ce voisin et des habitations et ne sont nullement visibles";
- un rapport urbanistique rédigé comme suit :

" Je demande le permis de poser des panneaux photovoltaïques dans le fond de ma propriété.

Ces pièces seraient fixées sur des chevalets métalliques axés à 1.20 mètre.

Le choix de l'implantation de cette installation est dicté par les considérations suivantes :

- le rendement de panneaux en toiture (versant arrière) de la maison serait beaucoup moins bon car ce versant ne reçoit le rayonnement solaire qu'une partie de la journée, l'ombre portée par le grand noyer de ma voisine (M^{me} BAJ) est telle qu'il est dans l'ombre la quasi-totalité de la matinée;

- l'orientation de mon versant de toiture n'est pas idéale (sud-ouest) contrairement au fond de ma parcelle où il m'est possible de bénéficier de la meilleure orientation (plein sud) et ceci du matin au soir.

Ce dispositif se compose de deux pans composés chacun de deux rangs de deux panneaux de 1.00 m x 2.64 m soit, au total vingt pièces inclinées de 30 degrés sur l'horizontale et orientés au sud, le pied étant distant du sol de quelque 60 cm (pour le passage de la tondeuse à gazon).

Ces panneaux sont fixés sur des chevalets triangulaires en aluminium naturel lestés par des poutres en béton et ancrés dans le sol. Les chevalets comportent des pièces de contreventement en aluminium également";

- des photographies des lieux;
- un extrait du plan de secteur de Huy-Waremme (le projet se situe en zone agricole);
- un plan des lieux;
- une fiche technique établie par "SRM GLOBAL TECHNOLOGY", ainsi que des plans, qui indiquent que le projet, composé de 20 panneaux, s'installera sur une profondeur de 11,51 mètres et sur une superficie de 345,24 m², que chaque panneau présentera une longueur de 3,30 mètres, une largeur de 1 mètre et une inclinaison de 30°.

2. Le 13 février 2013, la partie adverse accuse réception de la demande et la considère comme complète. Le même jour, elle demande l'avis du S.P.W., service agriculture.

Une enquête publique est organisée du 18 février au 4 mars 2013.

Le 21 février 2013, le département de la ruralité et des cours d'eaux donne un avis favorable, rédigé comme suit :

" En son article 452/34 bis, le CWATUP autorise les modules de production d'électricité ou de chaleur en zone agricole suivant certaines conditions. Entre autres, les modules peuvent être ancrés directement au sol ou via un support relié au sol, pour autant qu'ils soient non visibles du domaine public. Ces modules sont destinés à un usage privé. Afin de protéger la zone agricole, notre administration a décidé que les installations de modules de production d'électricité ou de chaleur par des particuliers non-agriculteurs [n']étaient autorisées en zone agricole que sur une parcelle contiguë à l'habitation et non exploitée par un agriculteur. En conséquence, nous émettons pour le présent projet un avis favorable".

3. Le 27 février 2013, la requérante introduit une réclamation dans le cadre de l'enquête publique.

4. Le 4 mars 2013, la partie adverse délivre le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" [...]

Considérant que Monsieur BOONEN André demeurant à 4537 Verlaine, rue de Viemme n° 39, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue de Viemme n° 39 à 4537 Verlaine cadastré 4^{ème} division section B parcelles n^{os} 190 D et 191 S, et ayant pour objet : placement de panneaux photovoltaïques au sol;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 13/02/2013;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 15/02/2013;

Considérant que le bien est situé en zone agricole au plan de secteur Huy-Waremme AR du 20/11/1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité d'un périmètre visé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifiée notamment par le décret du 6 décembre 2001 relatif aux réserves naturelles ou forestières, site Natura 2000;

Considérant que le projet n'induit aucun déboisement à proximité du relief du sol;

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité de sites archéologiques ou classés;

Considérant que le projet n'entraîne aucun rejet ni impact sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'imposer une étude d'incidence sur l'environnement;

Considérant les règlements généraux portant sur l'isolation thermique et la ventilation des bâtiments;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée conformément à l'article 330-2° du CWATUPE, du 18/02/2013 au 05/03/2013;

Considérant qu'une réclamation a été introduite;

Considérant que cette réclamation porte essentiellement sur l'impact visuel de la construction;

Considérant que la construction se situe à plus de 100 mètres de la voirie et vu la configuration encaissée de la voirie par rapport au terrain de Monsieur BOONEN, les panneaux photovoltaïques ne seront pas perceptibles du domaine public;

Vu l'avis favorable du département de la ruralité et des cours d'eau du 21/02/2013;

Vu les articles 35 et 453/34 bis du CWATUPE;

Considérant que la construction projetée est conforme au plan de secteur";

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation des articles 291 et 452/34bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), qui est rédigé dans les termes suivants :

" [...]

Que cet article précise que les modules de production d'électricité doivent être ancrés directement au sol ou via un support relié au sol et ne peuvent être visibles du domaine public;

Que dans le cadre de sa réclamation la requérante demandait des renseignements complémentaires quant au support et à l'ancrage au sol desdits modules;

Que ce problème n'est nullement visé dans le permis;

Que de plus, les panneaux seront visibles du domaine public puisqu'à l'arrière de la propriété la campagne est sillonnée par des chemins de remembrement publics et que les panneaux culmineront à une hauteur de 1,85 m (violations de l'article 452/34bis alinéa 1, 1^o - 1^{er} tiret);

Que de plus, les modules doivent être uniquement destinés à usage privé;

Que des installations plus importantes ne sont pas autorisées, les installations collectives... etc...;

Que tel est le cas en l'espèce puisque le sieur BOONEN installe des panneaux en surcapacité de production d'électricité (violation de l'article 452/34bis alinéa 1, 3^o);

Que le dossier est incomplet (art. 291 CWATUPE) et ne reprend pas entre autre toutes les voiries publiques (art. 291, al. 1, 2^o a ii);

[...]";

Considérant que la partie adverse répond dans ses mémoires comme suit :

" [les panneaux] ne sont visibles ni depuis la voirie publique ni depuis le chemin de remembrement. En effet, comme on peut le constater sur le reportage photographique (pièce n° 16), les panneaux ne sont visibles que très marginalement et s'intègrent parfaitement au paysage. Il ne peut être raisonnablement considéré que l'absence de visibilité à partir du domaine public qui est prévue à l'article 452/34bis vise ce type de vue, les panneaux n'étant pas plus visibles que les clôtures qui bordent la propriété du demandeur";

qu'elle ajoute que, quant à la surcapacité de production d'électricité, "l'article 452/34bis prévoit que les modules de production d'électricité sont autorisés en zone agricole lorsqu'ils sont destinés à l'usage privé, ce qui n'est pas contestable";

Considérant que l'article 452/34bis du CWATUPE dispose comme suit :

" Des modules de production d'électricité ou de chaleur.

Sont seuls autorisés les modules de production d'électricité ou de chaleur qui remplissent les conditions suivantes :

1° le ou les modules sont :

- soit placés directement sur un bâtiment existant,
- soit ancrés directement au sol ou via un support relié au sol pour autant qu'ils soient non visibles du domaine public;

2° le ou les modules alimentent toute construction, installation ou tout bâtiment situé dans la même propriété que le ou les modules, étant entendu que la même propriété peut comporter plusieurs parcelles cadastrales;

3° le ou les modules sont destinés à un usage privé; ne sont donc pas autorisées, les installations collectives de modules de production et les installations publiques d'un réseau de distribution ou de production d'électricité";

Considérant que la partie adverse reconnaît dans son mémoire en réponse, photographies à l'appui, que "les panneaux ne sont visibles que très marginalement"; que leur visibilité n'est dès lors pas contestable depuis le domaine public; que la circonstance qu'ils s'intégreraient dans le paysage au même titre que "les clôtures qui bordent la propriété du demandeur" est irrelevante, le texte de l'article 452/34bis du CWATUPE prévoyant bien qu'ils ne peuvent être visibles depuis le domaine public; qu'enfin, il n'y a pas à comparer des panneaux photovoltaïques et des clôtures, la finalité de ces constructions étant différente;

Considérant que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège communal de Verlaine du 5 mars 2013, délivrant à André BOONEN un permis d'urbanisme en vue du placement de panneaux photovoltaïques sur un bien sis rue de Viemme 39 à Verlaine.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.